



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015076-0016

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 17 Mars 2015

63 - DREAL
63 - Service Risques

Arrêté de Mise en Demeure de la SOCIETE ANTARGAZ de respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n0 13/02175 du 6 novembre 2013 relatif à la révision de son étude de dangers



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE

ARRÊTÉ N°
mettant en demeure la société ANTARGAZ de
respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral
complémentaire n° 13/02175
du 6 novembre 2013
relatif à la révision de son étude de dangers

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00.03912 du 11 décembre 2000 autorisant la société ELF-ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié sur la commune de Cournon d'Auvergne, complété par l'arrêté préfectoral n° 04.03321 du 11 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13/02175, du 6 novembre 2013, imposant à l'exploitant la transmission d'une révision de son étude de dangers, avant fin mars 2014 ;

VU le courrier DREAL à l'exploitant en date du 18 février 2015, constatant l'absence de fourniture de document par l'exploitant valant révision de son étude des dangers répondant aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse du 25 février 2015 par la société ANTARGAZ, auprès de la DREAL à son courrier du 18 février 2015 précité, ne contestant pas l'écart vis à vis du respect du délai de fourniture de la révision de son étude de dangers ;

CONSIDERANT le constat réalisé par l'inspection des installations classées sur l'absence de fourniture par l'exploitant de la révision de son étude de dangers, avant l'échéance de fin mars 2014 ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13/02175 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 171-8, en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ANTARGAZ est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite au 12 rue de l'industrie sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne (63), de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13/02175 sus-visé.

Pour l'application de cette disposition, il communique à l'inspection des installations classées la révision de son étude de dangers telle que spécifiée dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13/02175 du 6 novembre 2013.

La date échéance pour communiquer la révision de l'étude de dangers est fixée au 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société ANTARGAZ et publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Maire de la commune de Cournon d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2015

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

